

DOCUMENT SOUMIS AUX DROITS D'AUTEUR : SOUS LICENCE CREATIVE COMMONS
CITEZ-NOUS DE LA FAÇON SUIVANTE :

Cass. 1^{re} civ., 17 avr. 2019, n° 18-15486, FS-P+B, *bjda.fr* 2019, n° 63, obs. Ph. Casson

Pas de droit à indemnité sur le fondement de l'enrichissement sans cause pour l'épouse divorcée, mariée sous le régime de communauté, en contrepartie de sa participation non rémunérée à l'activité professionnelle de son conjoint

Cass. 1^{re} civ. 17 avr. 2019, n° 18-15.486, PB

Divorce d'un agent général – Régime de communauté – Épouse créancière d'une indemnité au titre de l'enrichissement sans cause pour participation sans rémunération à l'activité professionnelle de son conjoint – Cassation (oui) – Gains, salaires et produits de l'industrie personnelle des époux faisant partie de la communauté – Absence d'appauvrissement (oui).

Alors qu'elle avait constaté que les époux étaient mariés sous le régime de la communauté légale, la cour d'appel a violé les articles 1401 et 1371 du Code civil, en retenant qu'il ne ressort pas des énonciations du jugement de divorce que l'appauvrissement résultant de la participation bénévole de l'épouse à l'activité professionnelle de son conjoint durant le mariage ait été pris en considération lors de la fixation de la prestation compensatoire.

Suite au divorce d'un agent général marié sous le régime de la communauté, son ex-épouse obtient de la cour d'appel de Montpellier l'octroi d'une indemnité sur le fondement de l'enrichissement sans cause pour sa participation non rémunérée à l'activité professionnelle de son conjoint. Sur le pourvoi de l'ex-mari, la Cour de cassation casse l'arrêt d'appel sur le fondement des articles 1401 et 1371 ancien du code civil au motif que les gains et salaires, produits de l'industrie personnelle des époux, font partie de la communauté et par conséquent un époux commun en bien qui a participé sans rémunération à l'activité professionnelle de son conjoint ne subit aucun appauvrissement personnel lui permettant d'agir au titre de l'enrichissement sans cause. Le défaut d'appauvrissement de l'ex-épouse relevée par la Cour de cassation, condition parmi d'autres au succès de l'action en enrichissement sans cause, s'explique par le fait qu'en régime de communauté, les gains et salaires qui sont le produit de l'industrie personnelle de chacun des époux tombent dans la masse commune. Lorsque le mariage est dissout cette même masse commune sera partagée entre les ex-conjoints et l'ex-épouse obtiendra dans ce cadre d'obtenir ce qui lui est dû. Il ne peut donc pas y avoir d'appauvrissement puisque la situation dans laquelle se trouvent les ex-conjoints est régie par la loi. L'action en enrichissement sans cause est donc exclue.

Philippe CASSON

Maître de conférences à l'Université de Haute-Alsace, H.D.R.

L'arrêt :

Attendu, selon l'arrêt attaqué, qu'un jugement du 12 février 2009 a prononcé le divorce de Mme J... et de M. Y... ; que des difficultés sont survenues au cours des opérations de comptes, liquidation et partage de leur communauté ;

(...)

Mais sur le moyen relevé d'office, après avis donné aux parties dans les conditions de l'article 1015 du code de procédure civile :

Vu les articles 1401 et 1371 du code civil, ce dernier dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016 ;

Attendu que les gains et salaires, produits de l'industrie personnelle des époux, font partie de la communauté ; qu'il en résulte que l'époux commun en biens qui a participé sans rémunération à l'activité professionnelle de son conjoint ne subit aucun appauvrissement personnel lui permettant d'agir au titre de l'enrichissement sans cause ;

Attendu que, pour dire Mme J... créancière de M. Y... sur le fondement de l'enrichissement sans cause, l'arrêt retient qu'il ne ressort pas des énonciations du jugement de divorce que l'appauvrissement résultant de la participation bénévole de l'épouse à l'activité professionnelle de son conjoint durant le mariage ait été pris en considération lors de la fixation de la prestation compensatoire ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'elle avait constaté que les époux étaient mariés sous le régime de la communauté légale, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Et vu les articles L. 411-3, alinéa 2, du code de l'organisation judiciaire et 1015 du code de procédure civile ;

Attendu que la Cour de cassation est en mesure de mettre fin au litige par application de la règle de droit appropriée ;

PAR CES MOTIFS et sans qu'il y ait lieu de statuer sur la première branche du second moyen :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il fixe le montant de la créance de Mme J... sur M. Y... au titre de l'enrichissement sans cause à la somme de 54 000 euros ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi ;